



---

## COUVERTURE MOBILE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLEE

# PROTOCOLE DE COOPERATION JUILLET 2019

*Ce document a pour objet de formaliser un cadre général de partenariat entre les collectivités, les opérateurs et leurs représentants. Il définit, entre autres, les modalités pratiques de coopération pour la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée.*

**Ce document a été réalisé en partenariat avec :**

l'Assemblée des Départements de France (ADF),  
l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF),  
l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF),  
l'Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM),  
l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA),  
Régions de France (RDF),  
Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR),  
la Fédération Française des Télécoms (FFTelecoms),  
Bouygues Telecom,  
Free Mobile,  
Orange,  
SFR,  
& La Mission France Mobile, en préfiguration de l'ANCT (France Territoires).

*Ce document est fourni à des fins d'explication et d'accompagnement. Il ne saurait constituer une analyse juridique complète.*

**AMENAGEMENT-NUMERIQUE.gouv.fr**

*Ce site présente l'action du Gouvernement en matière de couverture fixe et mobile des territoires.*



**mission.francemobile@finances.gouv.fr**



---

### *Quel est l'objectif du protocole de coopération ?*

Ce document a pour objectif de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée et de formaliser les échanges entre les collectivités, les opérateurs, leurs représentants, et les services de l'État.

### *À qui le protocole de coopération est-il destiné ?*

Il s'adresse en priorité aux membres des équipes-projets locales, aux maires des communes où seront localisées des nouvelles installations ainsi qu'aux représentants locaux des opérateurs.

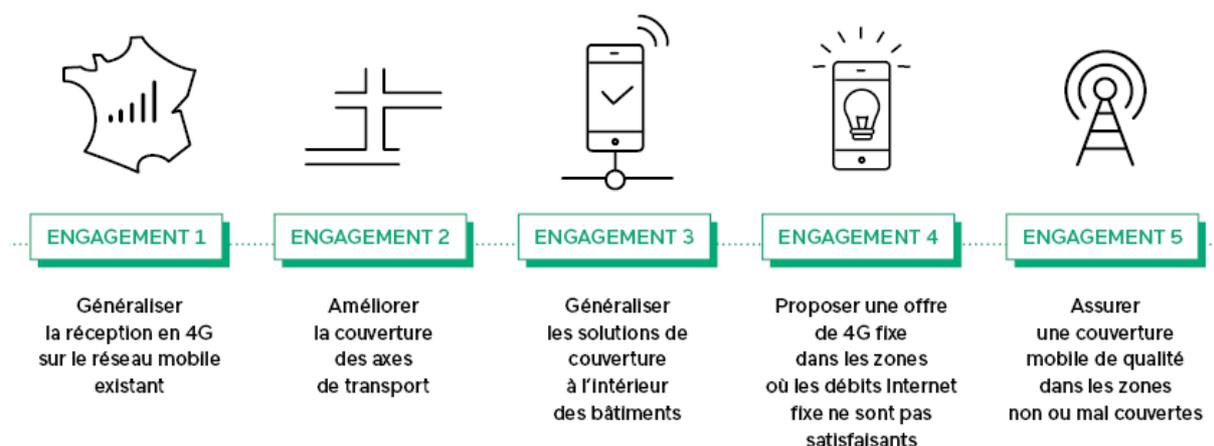
---



## GÉNÉRALISER LA COUVERTURE MOBILE DE QUALITÉ

En janvier 2018, les opérateurs, le Gouvernement et l'Arcep ont conclu à un accord historique pour généraliser une couverture mobile de qualité.

Cet accord permet, entre autres, l'amélioration de la couverture mobile sur l'ensemble du territoire, la généralisation de la 4G (notamment dans les zones blanches objet d'un document connexe), l'accélération de la couverture des axes de transport prioritaires et l'amélioration de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments.



S'agissant des départements ultra-marins, un dispositif est en cours de préparation et fera l'objet d'un cadre spécifique impliquant l'État, les collectivités et les opérateurs.

### Qu'est-ce que le dispositif de couverture ciblée ?

Le dispositif de couverture ciblée vise à assurer une couverture de qualité dans les zones non ou mal couvertes.

Chaque opérateur a l'obligation d'installer 5 000 nouveaux sites mobiles (dont certains pourront être mutualisés), à un rythme de 600 à 800 sites par an.

Ces sites sont identifiés par les collectivités territoriales, dans le cadre d'équipes-projets locales.



ENGAGEMENT 5



<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DE COUVERTURE DES OPERATEURS ?.....	6
<b>2. LES GRANDES ETAPES D'IDENTIFICATION DES SITES PRIORITAIRES .....</b>	<b>8</b>
COMMENT LES ZONES ELIGIBLES AU DISPOSITIF SONT-ELLES IDENTIFIEES ?.....	8
<b>3. RÔLE DE FACILITATEUR DES ÉQUIPES-PROJETS ET DES COLLECTIVITÉS.....</b>	<b>9</b>
COMMENT LES COLLECTIVITES ET LES EQUIPES-PROJETS PEUVENT-ELLES FACILITER LE DEPLOIEMENT DES OPERATEURS ?.....	9
À QUEL MOMENT LA COMMUNE ET L'ÉQUIPE-PROJET SONT-ELLES INFORMÉES DU PERIMÈTRE DE LA ZONE QUI CONNAÎTRA REELLEMENT UNE AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE MOBILE ? .....	9
<b>4. LE RÔLE DE L'OPÉRATEUR LEADER .....</b>	<b>10</b>
À QUEL MOMENT L'OPÉRATEUR LEADER EST-IL CONNU ? COMMENT EST-IL DÉTERMINÉ ?.....	10
COMMENT SE FAIT-IL CONNAÎTRE ? .....	10
<b>5. LE DÉLAI D'INSTALLATION DU SITE MOBILE .....</b>	<b>12</b>
QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LE DÉLAI DE 24 MOIS ET LE DÉLAI DE 12 MOIS ? QUEL EST LE POINT DE DÉPART ? .....	12
L'OBLIGATION POUR CE DERNIER EST RAMENÉE À 12 MOIS. LE POINT DE DÉPART DE CE DÉLAI EST LA DATE DE NOTIFICATION (COURRIER EN RECOMMANDÉ) DU PROCÈS-VERBAL DE VIABILISATION À L'OPÉRATEUR FORMALISANT LA REMISE DE L'EMPLACEMENT. ....	12
EST-IL POSSIBLE DE CHANGER DE CALENDRIER AU COURS DU DEPLOIEMENT ? .....	13
À QUEL MOMENT LA COLLECTIVITÉ CHOISIT-ELLE LE CALENDRIER DE 24 MOIS OU DE 12 MOIS ?.....	13
<b>6. LE LOYER OU LA REDEVANCE .....</b>	<b>16</b>
COMMENT LE LOYER OU LA REDEVANCE SONT-ILS DÉFINIS ? .....	16
EXISTE-T-IL UN MODÈLE DE CONVENTION OU DE BAIL POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN OU D'UN POINT HAUT ? .....	16
<b>7. LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET TELECOM DU SITE.....</b>	<b>17</b>
COMMENT LES OPERATEURS ASSURENT-ILS LA COLLECTE DES SITES ? .....	17
QU'EST-CE QU'UN RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ? .....	17
QUI RÉALISE LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ? COMMENT EST-IL FINANCÉ ? .....	17
<b>8. LE SUIVI .....</b>	<b>19</b>
COMMENT LE SUIVI DES TRAVAUX EST-IL ORGANISÉ PAR L'OPÉRATEUR ? .....	19



# 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

## Quels sont les engagements de couverture des opérateurs ?

Le dispositif de couverture ciblée vise à assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes correspondant à des zones où un besoin spécifique d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les équipes-projets locales.

Le dispositif de couverture ciblée comporte deux volets :

- Le premier volet porte sur 2 000 nouveaux sites mutualisés entre les opérateurs. Ces sites visent à couvrir les zones les plus habitées où aucun opérateur ne dispose aujourd'hui d'une bonne couverture du service de radiotéléphonie mobile (voix et SMS)<sup>1</sup>.
- Le second volet porte sur 3 000 nouveaux sites par opérateur et pourra concerner différents types de zones (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne...), correspondant à un besoin spécifique. Selon le cas, les zones identifiées devront être couvertes par un ou plusieurs opérateurs. Ces zones pourront indifféremment être des zones où aucun opérateur n'est déjà présent, ou des zones où certains opérateurs sont déjà présents.

L'objectif est dans les deux cas d'y apporter la couverture de tous les opérateurs.

Les opérateurs proposent des solutions permettant de répondre aux besoins exprimés par les équipes-projets. Le Gouvernement, après décision des équipes-projets, arrête la liste des zones à couvrir par les opérateurs au titre de ce dispositif.

Pour ces deux volets le déploiement s'échelonne, pour la France métropolitaine, sur plusieurs années au rythme de 600 à 800 sites par an et par opérateur et sera soumis aux règles suivantes :

- Les opérateurs sont tenus de prendre en charge l'intégralité des coûts nécessaires à la fourniture du service.
- A la suite de la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à couvrir :
  - les opérateurs disposent de 24 mois pour couvrir la zone en voix, SMS et internet 4G ;
  - les opérateurs disposent de 12 mois si la collectivité met à disposition un emplacement (terrain ou point haut) viabilisé, raccordé au réseau électrique ainsi que les autorisations d'urbanisme nécessaires.

---

### Qu'est-ce qu'un site de téléphonie mobile ?

*Un site comprend en règle générale plusieurs groupes d'antennes de façon à couvrir de la manière la plus efficace la zone cible. Les sites peuvent être des points hauts existants ou à construire. La solution retenue pour le choix des emplacements tient compte de la nécessité d'assurer la couverture mobile visée et de la bonne insertion du site dans son environnement.*

---

<sup>1</sup> « Bonne couverture » au sens Arcep à savoir « pouvoir téléphoner et échanger des sms à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments »



1

En janvier 2018, le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs mobiles sont parvenus à un accord historique visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français.

Pour couvrir les zones non ou mal couvertes, les opérateurs mobiles se sont engagés à installer 5 000 sites chacun.



2

Pour identifier les zones à couvrir, des équipes projets locales se sont donc constituées partout sur le territoire. Les équipes-projets locales sont notamment composées des préfetures, des conseils départementaux, des SGAR, des associations de collectivités territoriales, des porteurs de projets des réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit, AODE, etc.



3

Les équipes-projets locales se réunissent pour sélectionner les sites mobiles prioritaires visant à couvrir ces zones prioritaires, dans le cadre de dotation allouée par l'Etat.

4

Les équipes-projets locales transmettent à l'Etat la liste de leurs sites. L'Etat consolide l'ensemble des listes de sites mobiles prioritaires et publie l'arrêté correspondant.

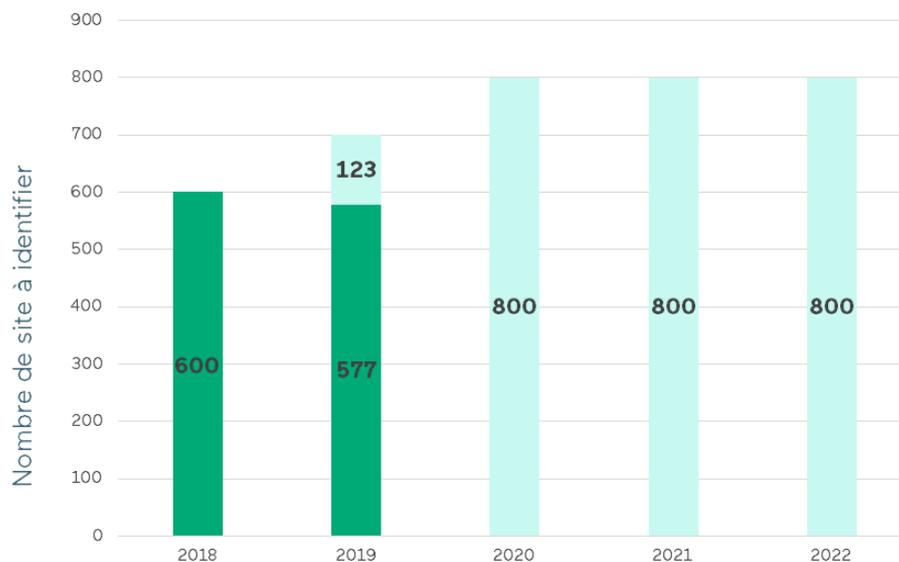


5

Les opérateurs mobiles ont jusqu'à 24 mois maximum pour couvrir les zones retenues dans l'arrêté.



Rythme d'identification des sites (ou zones à couvrir) par opérateur :



Source : Agence du Numérique, juillet 2019

## 2. LES GRANDES ETAPES D'IDENTIFICATION DES SITES PRIORITAIRES

### Comment les zones éligibles au dispositif sont-elles identifiées ?

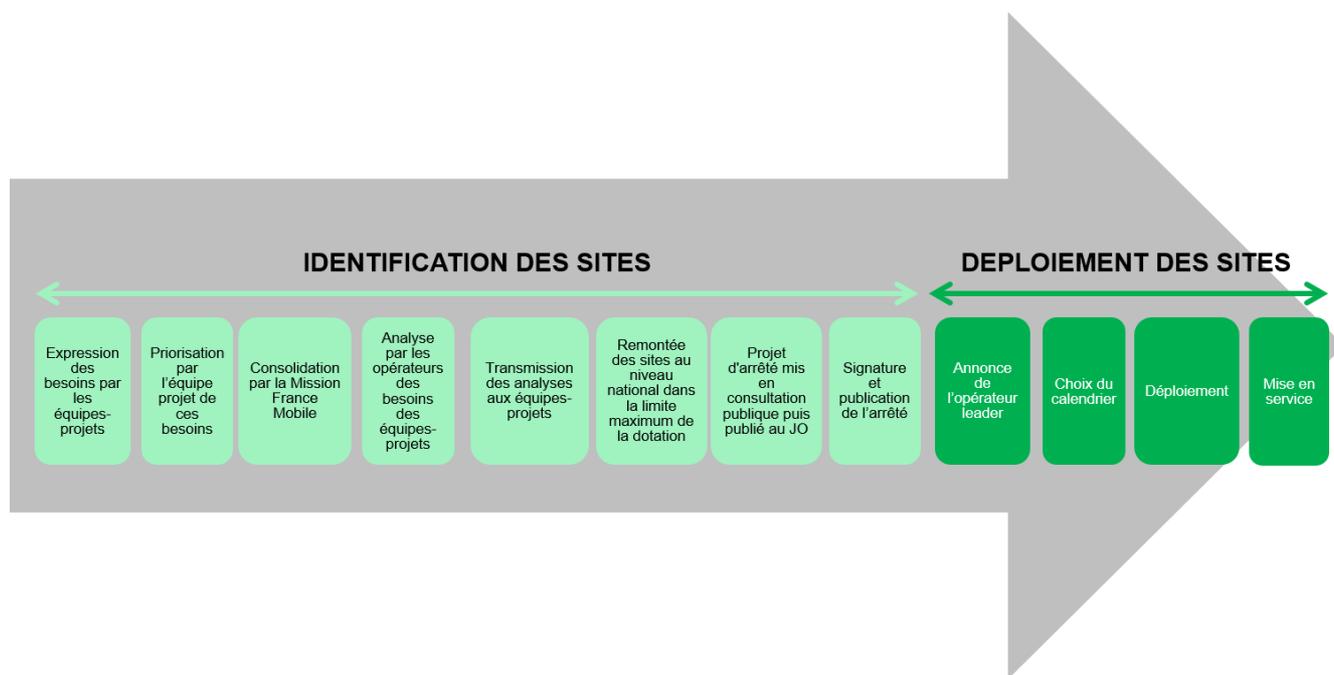
L'identification des zones à couvrir (expression du besoin local) est un travail de concertation constant entre les équipes-projets, leurs référents et la Mission France Mobile, en préfiguration de l'ANCT (France Territoires). L'échelon départemental est le plus souvent retenu pour créer les équipes-projets en charge des identifications, des priorisations et des remontées de sites.

Afin de faciliter leur travail et la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée, un format unique d'échanges issu d'un travail entre tous les opérateurs et la Mission France Mobile, en préfiguration de l'ANCT (France Territoires) a été élaboré. Il sert de base aux remontées des équipes-projets et à leur analyse par les opérateurs. Le résultat de ces analyses alimente un référentiel commun.

Un Atlas, comportant les zones les plus habitées du territoire dans lesquelles aucun opérateur ne délivre une bonne couverture mobile et n'a de projet de déploiement en propre dans les 18 prochains mois (appelées communément « grappe »), a été élaboré par les quatre opérateurs sous le contrôle de l'ARCEP en juillet 2018. Cet outil d'aide à la décision est mis à la disposition des équipes-projets.

Par ailleurs pour établir leur propre diagnostic de couverture mobile de leur territoire les équipes-projets peuvent procéder à des mesures de champs et/ou de qualité de service.

La Plateforme France Mobile, qui permet le signalement par des élus de difficultés de couverture mobile, reste fonctionnelle et se trouve à disposition des équipes-projets qui souhaitent ou non la mobiliser pour alimenter le diagnostic de leur territoire.



### 3. RÔLE DE FACILITATEUR DES ÉQUIPES-PROJETS ET DES COLLECTIVITÉS

---

#### Comment les collectivités et les équipes-projets peuvent-elles faciliter le déploiement des opérateurs ?

Les communes qui optent pour un accès au service dans le délai de 24 mois peuvent faciliter le déploiement des opérateurs en les accompagnant dans diverses étapes concourant à l'identification de points hauts existants ou à la maîtrise et la viabilisation du foncier.

En lien avec l'équipe-projet locale, elles peuvent par exemple :

- recenser et communiquer à l'opérateur leader les points hauts déjà présents dans les zones de recherche, et susceptibles d'accueillir des antennes relais ;
- identifier le(s) terrain(s) d'assiette correspondant aux critères recherchés ;
- identifier / contacter le(s) propriétaire(s) concernés pour les informer sur la nature du projet, voire les mettre en relation avec l'opérateur leader (une démarche similaire pourra être menée auprès des élus des communes limitrophes, si la zone de recherche est située en dehors du territoire directement bénéficiaire) ;
- suivre l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- contacter les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) afin d'anticiper les études de raccordement au réseau électrique ;
- solliciter les porteurs de Réseaux d'Initiative Publique susceptibles de proposer une offre de collecte.

#### À quel moment la commune et l'équipe-projet sont-elles informées du périmètre de la zone qui connaîtra réellement une amélioration de la couverture mobile ?

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, l'opérateur (dit « opérateur leader », cf. ci-dessous) informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le Ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture de ce site.



## 4. LE RÔLE DE L'OPÉRATEUR LEADER

---

### À quel moment l'opérateur leader est-il connu ? Comment est-il déterminé ?

Dans le mois suivant la publication de l'arrêté identifiant des zones à couvrir, les opérateurs se répartissent les sites mobiles du dispositif de couverture ciblée à déployer et en informent la Mission France Mobile qui transmet à son tour l'information aux équipes projets.

---

#### *Qu'est-ce-que l'opérateur leader ?*

*Il s'agit de l'opérateur mobile désigné pour construire et mettre en service le site mobile, pour le compte des opérateurs concernés.*

---

### Comment se fait-il connaître ?

De manière concomitante et dans le même délai, l'opérateur leader s'identifie auprès de la collectivité et de l'équipe-projet concernée par le déploiement du site.

---

#### *Installation de site mobile dans les clochers*

*Ceci constitue une occupation du domaine public. Un contact préalable avec le propriétaire et l'affectataire (diocèse, conseil de fabrique...) de l'édifice concerné est conseillé avant tout projet d'implantation. Le desservant est, en droit, fondé à opposer son refus de principe à toute pose de relais. Par exemple la Conférence des Evêques de France a donné un avis négatif à la pose de relais sur les clochers d'église en 2001. Elle laisse toutefois chaque diocèse décider.*

#### *Le cas des châteaux d'eau*

*Le recours aux châteaux d'eau pour implanter les systèmes antennaires dans les territoires moins denses par les opérateurs de téléphonie mobile est, dans certains cas, envisagé.*

*Cette possibilité nécessite cependant le respect de réelles sujétions opérationnelles liées aux enjeux sanitaires et de sécurité publique propres aux ouvrages d'eau potable (en particulier dispositions du code de la santé publique, du plan Vigipirate voire de législation relative à la Protection des installations d'importance vitale, etc.).*

*En outre, les châteaux d'eau sont parfois situés directement dans un périmètre de protection immédiate d'un point de captage de l'eau ; or dans lesdits périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols non strictement nécessaires au service de l'eau sont interdits (article R1321-13 du code de la santé publique) ce qui exclut en principe toute possibilité d'installation d'équipement tels que des antennes-relais.*

---



## ÉTAPES DE CONSTRUCTION D'UN PYLÔNE



## 5. LE DÉLAI D'INSTALLATION DU SITE MOBILE

---

### Quelles sont les différences entre le délai de 24 mois et le délai de 12 mois ? Quel est le point de départ ?

#### Cas 1 : la collectivité territoriale ne met pas de point haut ou de terrain viabilisé à la disposition de l'opérateur

L'opérateur dispose d'un délai de 24 mois pour construire et mettre le site mobile en service. Ce dernier a la charge de trouver l'emplacement pour la mise en place du site. La commune fera ses meilleurs efforts pour l'accompagner dans sa démarche de recherche d'emplacement qui pourra appartenir soit à une personne publique, soit à une personne privée. Dans cette hypothèse l'opérateur devra couvrir la zone en voix, SMS, internet mobile à très haut débit (4G) dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### Cas 2 : la collectivité territoriale souhaite accélérer le déploiement en mettant à la disposition de l'opérateur un emplacement viabilisé (terrain ou point haut existant), raccordé au réseau électrique et accompagné de l'autorisation d'urbanisme nécessaire.

L'obligation pour ce dernier est ramenée à 12 mois. Le point de départ de ce délai est la date de notification (courrier en recommandé) du procès-verbal de viabilisation à l'opérateur formalisant la remise de l'emplacement.

*Par exemple l'arrêté des 115 sites a été signé le 21 décembre 2018 et publié au Journal Officiel du 26 décembre 2018, la date limite de mise en service sera donc le 26 décembre 2020.*

---

#### En quoi consiste la viabilisation d'un emplacement ? Qui la prend en charge ?

*Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, la viabilisation du terrain consiste en un raccordement électrique et routier (chemin d'accès carrossable) dont le coût est intégralement pris en charge par l'opérateur.*

#### Qu'est-ce qu'une zone de recherche ?

*Elle correspond à la zone cible au sein de laquelle un ou plusieurs sites candidats seront recherchés afin d'y implanter un pylône. Parfois, la zone de recherche comprend déjà un point haut existant.*

#### Où trouver un modèle de procès verbal de viabilisation ?

*Les opérateurs mettent à disposition un document qui peut servir d'exemple, accessible à l'adresse suivante dans la rubrique « couverture mobile de qualité en 2020 » : [amenagement-numerique.gouv.fr](http://amenagement-numerique.gouv.fr)*

---



## Est-il possible de changer de calendrier au cours du déploiement ?

Si la collectivité souhaite se rétracter en renonçant à la mise à disposition d'un emplacement viabilisé, elle le notifie à l'appui d'une délibération du conseil municipal à l'équipe-projet et à l'opérateur leader par courrier recommandé. Un nouveau délai de 24 mois sera calculé à partir de la date à laquelle la décision de rétractation aura été notifiée à l'opérateur.

Il est à noter que le calendrier de 12 mois reste une opportunité relevant de conditions de réussite particulières (terrain déjà viabilisé ou facile à viabiliser, point haut existant...).

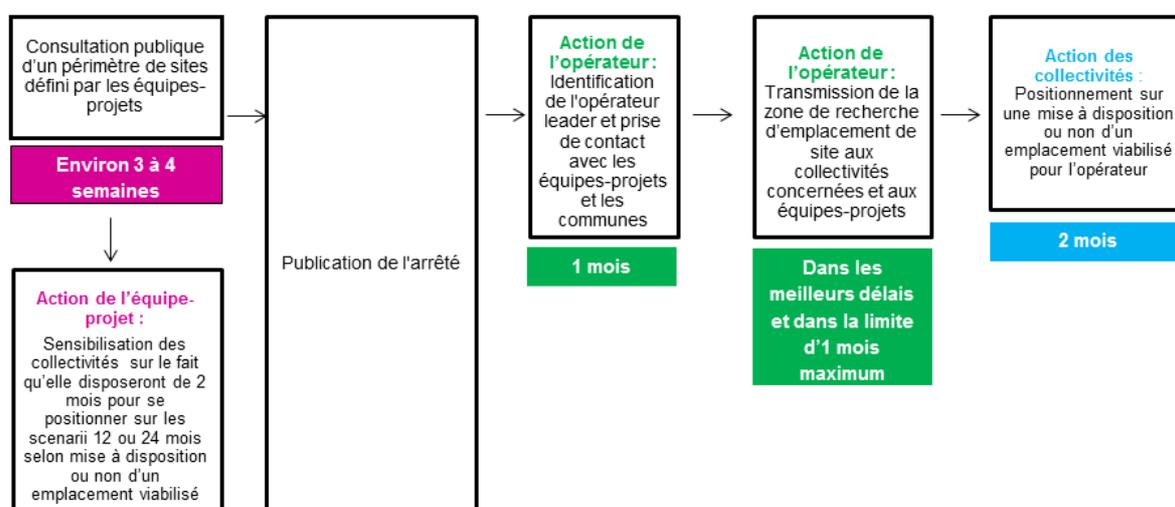
De manière générale, les équipes-projets et les communes peuvent proposer des emplacements à l'opérateur leader pour l'accompagner dans la recherche de site. L'opérateur détaillera les raisons techniques et économiques qui l'auront amené à retenir l'emplacement.

## À quel moment la collectivité choisit-elle le calendrier de 24 mois ou de 12 mois ?

Le délai de déploiement des sites mobiles dans le cadre du dispositif de couverture ciblée varie selon que la collectivité met ou non à disposition de l'opérateur un emplacement viabilisé (terrain ou point haut existant), accompagné d'une autorisation d'urbanisme. Le cas par défaut s'inscrit dans un calendrier à 24 mois à compter de la date de parution de l'arrêté ministériel.

Lors de la mise en consultation publique de l'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée de l'année  $n$ , les équipes-projets prennent l'attache des collectivités concernées par les futurs sites mobiles afin de les sensibiliser sur le besoin d'identifier des emplacements disponibles pour l'accueil d'un site mobile et de connaître leur intention de mettre ou non un emplacement viabilisé à la disposition des opérateurs.

Dans les meilleurs délais (au plus tard 2 mois après la publication de la zone à couvrir dans l'arrêté) et après délibération du conseil municipal, la collectivité fait part à l'opérateur leader et à l'équipe-projet de sa décision de mettre à disposition un emplacement (terrain ou point haut) viabilisé accompagné d'une autorisation d'urbanisme. Le cas par défaut s'inscrit dans un calendrier à 24 mois.



## Processus général : sans mise à disposition d'un emplacement viabilisé par les collectivités (24 mois)



## Processus spécifique : avec mise à disposition d'un emplacement viabilisé par les collectivités (12 mois)



## 6. LE LOYER OU LA REDEVANCE

### Comment le loyer ou la redevance sont-ils définis ?

Si les modalités de mise à disposition d'un terrain ou d'un point haut sont différentes selon la typologie du domaine (cf. tableau ci-dessous), dans tous les cas, elle donne lieu au paiement d'une redevance ou d'un loyer annuel dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou départemental.

La mise à disposition du terrain ou du point haut ne peut être ni gratuite, ni à l'euro symbolique.

Les modalités d'occupation adoptées lors des anciens programmes de couverture des zones blanches ne s'appliquent pas au dispositif de couverture ciblée.

S'agissant de la fixation du montant du loyer ou de la redevance il n'y a pas eu de consensus au niveau national permettant d'indiquer une fourchette de prix pour la fixation de leur montant.

Ce montant doit être conforme aux règles issues du droit de la concurrence au risque d'être qualifié d'aide d'État (ce montant ne peut être établi à un montant trop bas) et du code général de la propriété des personnes publiques.

Il sera calculé, au cas le cas, selon les modalités habituellement pratiquées par les opérateurs dans les zones concernées (rurales, périurbaines...).

En ce qui concerne la cession d'une parcelle, seules celles appartenant au domaine privé communal peuvent faire l'objet d'une transaction, les biens appartenant au domaine public étant inaliénables et incessibles.

La vente doit se faire à une valeur au moins égale à la valeur vénale et, selon les cas, après l'avis des services de la Direction de l'immobilier de l'État, ex-France Domaine, l'acheteur prenant, par ailleurs, en charge les frais liés à l'acquisition du terrain (bornage, frais liés à la mise à jour du cadastre, etc.).

Domaine communal	Nature du conventionnement	Montant de la redevance ou du loyer
Location d'une parcelle (ou d'un point haut) du domaine public non routier	Convention d'occupation du domaine public	Librement négocié entre la commune et l'opérateur selon les modalités habituellement pratiquées par les opérateurs dans les zones concernées (rurales, périurbaines...).
Location d'une parcelle (ou d'un point haut) du domaine public routier	Permission de voirie (arrêté)	
Location d'une parcelle (ou d'un point haut) du domaine privé	Bail ou autorisation unilatérale	
Vente d'une parcelle du domaine privé	Contrat de vente	

### Existe-t-il un modèle de convention ou de bail pour la mise à disposition d'un terrain ou d'un point haut ?

Chacun des opérateurs propose son propre modèle de convention.



## 7. LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET TELECOM DU SITE

### Comment les opérateurs assurent-ils la collecte des sites ?

Afin de garantir la fourniture d'un service de bonne qualité, les opérateurs s'assureront que les sites disposent d'une collecte suffisante. Les opérateurs dimensionneront leurs sites afin d'assurer un service équivalent à celui qu'ils offrent sur le reste du territoire. Le choix technique d'une collecte pour chaque site relève de l'opérateur, qui étudiera les éventuelles offres locales de raccordement en fibre qui pourraient lui être proposées.

L'équipe-projet peut par exemple mentionner à l'opérateur leader la présence d'un Réseau d'Initiative Publique et les délais d'arrivée de la fibre optique. Le cas échéant, l'opérateur détaillera les raisons techniques et économiques qui l'auront amené à renoncer à une offre de collecte émanant d'un Réseau d'Initiative Publique, afin de permettre l'amélioration des offres présentes aux catalogues de services.

Les opérateurs installeront un lien de collecte, pour chaque station de base de son réseau dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site au titre du service à très haut débit mobile (4G).

### Qu'est-ce qu'un raccordement électrique ?

Conformément à l'article L. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement consiste à connecter physiquement à un réseau public de transport (RPT) ou de distribution (RPD) d'électricité, l'installation d'un utilisateur, de sorte que le demandeur du raccordement puisse échanger avec le réseau toute la puissance qu'il souhaite soutirer.

Il est défini par la création :

- d'ouvrages de branchement en basse tension dédiés à l'utilisateur ;
- le cas échéant, d'ouvrages d'extension du réseau public existant (canalisations aériennes ou sous-terraines) ;
- et, le cas échéant, d'ouvrages de renforcement des réseaux publics existants (remplacement des câbles électriques et/ou transformateur supplémentaire).

Le coût du raccordement électrique s'entend donc comme le coût total des opérations induites, de branchement, d'extension et de renforcement.

La puissance (kVA) nécessaire à l'alimentation d'un site est indiquée au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme (formulaire CERFA).

### Qui réalise le raccordement électrique ? Comment est-il financé ?

Quel que soit le calendrier retenu, les opérateurs mobiles (opérateurs leaders) sont invités à prendre l'attache de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) du territoire : dans la majorité des cas<sup>2</sup>, le syndicat départemental d'électricité/énergies (SDE). Conformément à la circulaire du 18 juillet 2018, l'AODE fait partie de l'équipe-projet mobile locale.

<sup>2</sup> Éventuellement une collectivité territoriale autorité d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD ou régie).



<i>Type de commune</i>	<b>Commune en régime rural.</b>	<b>Commune en régime urbain ou si l'AODE a confié les travaux de raccordement au distributeur ou au Gestionnaire de Réseau de Distribution</b>
<i>À qui s'adresser ?</i>	AODE	Le distributeur ENEDIS ou le gestionnaire de réseau de distribution (GRD / EDL) <sup>3</sup>
<i>Cofinancement</i>	Le coût de construction du raccordement est réduit de 40% au minimum par une ingénierie financière relevant de la politique de chaque AODE.	Le coût de construction du raccordement bénéficie de la réfaction tarifaire réglementaire (réduction de 40% par l'application du TURPE).
<i>Débiteur final</i>	L'opérateur leader, à la condition expresse que la commune accorde l'autorisation d'urbanisme en référence à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que l'opérateur, bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, se voit exposer la contribution financière résiduelle en tant que participation spécifique à des équipements publics exceptionnels.	
	Grâce à cette référence, une convention financière est établie directement entre l'AODE et l'opérateur leader.	Grâce à cette référence, ENEDIS ou le GRD établit et adresse un devis à l'opérateur leader, puis la facture, après réception définitive des travaux.

Quel que soit le calendrier retenu sans référence, dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, au susmentionné article L. 332-8 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage du raccordement électrique (au sens défini ci-dessus), AODE ou le distributeur ENEDIS ou le GRD, ne peut facturer qu'à la commune.

En cas de doute sur l'application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, la commune peut utilement s'adresser à l'AODE.

Les associations de collectivités territoriales ont souligné la nécessité de mutualiser le raccordement électrique et télécom, c'est-à-dire que le génie civil souterrain et/ou aérien soit partagé avec le raccordement télécom de manière à permettre ou préparer le raccordement filaire (en particulier optique) du site.

<sup>3</sup> Les entreprises locales de distribution (ELD) représentent 5% de la distribution électrique en France métropolitaine, elles sont a priori moins sollicitées. Dans l'affirmative, leur régime de gestionnaire de réseau de distribution (GRD) est identique à celui du distributeur ENEDIS.



## 8. LE SUIVI

---

### Comment le suivi des travaux est-il organisé par l'opérateur ?

L'opérateur leader informe, au moins deux fois par an et lors des réunions d'équipes-projets, la collectivité concernée et les référents de l'équipe-projet, de l'avancée des déploiements dans les zones qu'il doit couvrir en application de l'arrêté ministériel.

En particulier, il fait part à l'équipe-projet, pour l'ensemble de son territoire d'intervention, des projets de mise à disposition d'emplacements par les collectivités territoriales (ou leurs groupements), de la mise à disposition effective d'emplacements raccordés au réseau électrique, de l'obtention des autorisations d'urbanisme associées, des décisions de rétractation des collectivités territoriales (ou leurs groupements) et de la zone de couverture des sites installés afin de couvrir les zones pour lesquelles il a été désigné. Il fournit également, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concernée ou des référents de l'équipe-projet concernée, tout élément pertinent de justification.

---

#### Où trouver les dispositions de la Loi ELAN ?

*Pour accélérer la couverture numérique du territoire, 15 mesures d'applications immédiates ont été prises visant à accélérer la construction et l'établissement des réseaux télécoms de nouvelle génération, accessible à :*

*[amenagement-numerique.gouv.fr/fr/actualite/20190605-loiELAN-voletnumerique](https://amenagement-numerique.gouv.fr/fr/actualite/20190605-loiELAN-voletnumerique)*

---





---

## AMENAGEMENT-NUMERIQUE.gouv.fr

Ce site présente l'action du Gouvernement en matière de couverture fixe et mobile des territoires.



[mission.francemobile@finances.gouv.fr](mailto:mission.francemobile@finances.gouv.fr)

